

PREFECTURE de la SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE et de la  
FORET de LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL**

Portant déclaration d'utilité publique  
pour les travaux d'alimentation en eau potable du

**Centre Hospitalier Spécialisé de La Savoie**  
implanté sur la commune de Bassens

**Puits de l'Hôpital**

Régularisation de la dérivation des eaux  
Mise en place des périmètres de protection

**LE PREFET de la SAVOIE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles, L 126-1, R 123-1 et R 126-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 instituant la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L.1324-3 et L.1324-4, et L 1312-1 et L1312-2 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L.1321-2 et L.1321-3;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66, ainsi que les annexes 13-1 à 13-3 relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 concernant la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Environnement, Livre II Titre I ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée, et notamment son article 10 ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993, modifié par le décret du 5 avril 1995 portant application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi n° 92-3 sur l'Eau ;

VU le décret 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 et notamment son article 36, portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie en date du 21 mai 2001, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable du Centre Hospitalier Spécialisé ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 septembre 2004 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 12 au 27 janvier 2004 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 dans la commune de BASSENS ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 10 novembre 2004 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

## ARRETE

### Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique :

- **La dérivation des eaux**

- **la création** des périmètres de protection

- **la réalisation** des ouvrages de protection de la ressource en eau définis dans le dossier d'enquête

**du Puits de l'Hôpital.**

### Article 2 -

Le Centre Hospitalier Spécialisé de BASSENS est autorisé à dériver à des fins d'Alimentation en Eau destinée à la consommation humaine une partie des eaux de la nappe alluviale de la Leysse par l'intermédiaire d'un puits implanté au sein de l'établissement.

Le débit prélevé à son profit est de 80 m<sup>3</sup>/h maximum, à concurrence de 700 m<sup>3</sup>/jour.

Un débit de 1600 m<sup>3</sup>/jour peut être autorisé à être dérivé -pour des périodes limitées et à titre de secours- pour alimenter la Communauté de Communes CHAMBERY METROPOLE en cas de besoin.

### Article 3 -

Pour que les dispositions prévues à l'article 2 soient régulièrement observées, les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

### Article 4 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil d'Administration dans sa séance du 21 mai 2001, le Centre Hospitalier Spécialisé devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### Article 5 -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3, R 1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 du Code de la Santé Publique :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

## Article 6 -

1°) **A l'intérieur du périmètre de protection immédiate**, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien de l'ouvrage et du périmètre de protection.

2°) **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée**,

Sont interdits :

- les rejets d'eaux usées;
- tout rejet dans le milieu alluvionnaire dans un rayon de 200 mètres autour de l'ouvrage de prélèvement, à l'exception des eaux de toiture des bâtiments existants ;
- toute nouvelle installation classée dont l'activité pourrait entraîner des pollutions du sol et du sous-sol ;
- toute **nouvelle** exploitation de la nappe par pompage (puits, forages, pompes à chaleur,...) et toute augmentation des débits pompés dans l'ensemble des ouvrages existants ;  
toute excavation de plus de trois mètres de profondeur mesurée à partir du terrain naturel à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des réseaux publics ;
- tout stockage et tout dépôt de produits polluants (hydrocarbures, produits chimiques,...) enterrés ou sur sol nu à l'exception de ceux contenus dans des cuves à double enveloppes munies de détecteur de fuite ou placés dans des bacs de rétention étanches ;
- toute construction **souterraine** nouvelle sur les parcelles n°1410, 357, 358, 359 et 360 ;
- toute utilisation de produits phytosanitaires dans un rayon de 200 mètres autour de l'ouvrage de prélèvement.

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) **A l'intérieur du périmètre de protection éloignée commun avec celui des puits exploités par Chambéry Métropole (Puits Joppet, Pasteur, Les Iles)**,

. Déclarée zone sensible à la pollution, cette surface fera l'objet de soins attentifs de la part de la Ville de Chambéry et des communes de Bassens, Barby, La Ravoire, Saint Alban Laysse, Cognin, Barberaz, La Motte Servolex et Voglans. Les dispositions générales et la Réglementation Sanitaire en vigueur seront scrupuleusement appliquées.

. Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

**4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :**

Périmètre de protection immédiate

- mise en place d'une clôture ceinturant l'aire de protection,
- entretien du périmètre par fauchages bi-annuels.

Périmètre de protection rapprochée

- les installations existantes de citernes et de cuves d'hydrocarbures devront subir un contrôle régulier de leur étanchéité, en même temps qu'une mise en conformité (double enveloppe ou cuve de rétention, détecteur de fuites, protection cathodique) ;
- les constructions nouvelles doivent s'appuyer soit sur un radier sub-superficiel, soit, si nécessaire, sur des pieux forés puis bétonnés, de manière à ne pas créer de décaissements préjudiciables à la nappe phréatique. Elles seront reliées au réseau d'assainissement communal , l'étanchéité des collecteurs d'assainissement ainsi que des collecteurs d'eaux pluviales des grands axes et ronds points routiers feront l'objet d'un contrôle et de mise en conformité à une fréquence quinquennale ;
- les ouvrages de prélèvement d'eau de nappe en activité, autre que celui utilisé par le puits de l'Hôpital, devront répondre aux mêmes exigences que pour celles appliquées à ce dernier : bon état de fonctionnement technique, environnement immédiat protégé (margelle, fermeture de la tête du puits, étanchéité, pas de stockage de produits nocifs à proximité,...).  
En cas de cessation d'activité d'un ou plusieurs puits, ceux-ci seront définitivement condamnés par une chape étanche ;
- le collecteur d'eaux pluviales passant sous le tunnel des Monts fera l'objet d'un contrôle périodique de son étanchéité.

**N.B** : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 7 -**

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

**Article 8 -**

Les normes de conformité ainsi que les produits et procédés éventuels de traitement des eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique.

### **Article 9 -**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai de UN AN.

### **Article 10 -**

Dans le périmètre de protection rapprochée, et postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, d'une installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration compétente en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration Préfectorale sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### **Article 11 -**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.1324-3 et L.1324-4, L.1312-1 et L.1312-2 du Code de la Santé Publique.

### **Article 12 -**

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée du puits par le Centre Hospitalier Spécialisés de BASSENS.

**Article 13 -**

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 6 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes des Plans d'Occupation des Sols de la commune de BASSENS.

Monsieur le Maire assurera ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

**Article 14 -**

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

**Article 15 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie, Monsieur le Maire de BASSENS Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, - Subdivision de CHAMBERY.

A CHAMBERY, le **19 NOV. 2004**  
Le PREFET de la SAVOIE,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel PORCHER

Pour ampliation,  
Par délégation,  
Le Chef de Bureau,

  
Sophie REYNIER

